



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-SG-266
réglementant le stationnement et les
conditions d'occupation de l'aire de
grand passage.

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 211-22 relatif aux mesures pouvant être prises par le maire concernant la divagation des chiens et des chats ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 relatif aux contraventions aux arrêtés de police ;

Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en matière d'aires d'accueil et d'aires de grand passage destinées aux gens du voyage ;

Considérant la mise à disposition temporaire de l'aire de grand passage de Saint-Pée-sur-Nivelle pour l'accueil des travailleurs saisonniers agricoles ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement des véhicules sur cette aire ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la bonne utilisation de cet équipement public ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les troubles à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'aire de grand passage située n°4500 route d'Arbonne, sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 2 – Autorisation de stationnement

Le stationnement de tout véhicule sur l'aire est soumis à une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire de l'aire.

L'accès et le maintien sur l'aire sont conditionnés au respect des modalités d'occupation définies par le gestionnaire ainsi que des dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Identification des véhicules

Tout véhicule autorisé à stationner sur l'aire doit être préalablement enregistré auprès du gestionnaire.

Les véhicules autorisés doivent porter, lorsqu'un tel dispositif est mis en place par le gestionnaire, un dispositif d'identification visible permettant de justifier de leur autorisation de stationnement.

Ce dispositif devra être présenté à toute demande des agents habilités à procéder aux contrôles.

Article 4 – Stationnement sans autorisation

Tout véhicule stationnant sur l'aire sans autorisation ou ne pouvant justifier de son enregistrement auprès du gestionnaire est considéré comme étant en stationnement irrégulier. Il pourra être demandé au propriétaire ou au conducteur du véhicule de quitter immédiatement l'aire.

Article 5 – Maintien irrégulier des véhicules

Le maintien d'un véhicule sur l'aire en violation des dispositions du présent arrêté pourra être constaté par les agents compétents.

Lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies, le stationnement pourra notamment être qualifié de stationnement abusif et donner lieu aux mesures prévues par le Code de la route.

Article 6 – Tentes, abris et installations

L'installation de tentes, abris, constructions légères ou équipements assimilés est interdite sur l'aire.

Les installations autorisées ne devront en aucun cas compromettre la circulation, l'accès des véhicules de secours, la sécurité des personnes ou la salubrité du site.

Article 7 – Animaux

Les animaux présents sur l'aire doivent demeurer sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou de la personne qui en a la garde.

Les chiens doivent être tenus en laisse en permanence sur l'ensemble de l'aire de grand passage.

Les propriétaires ou détenteurs des animaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ceux-ci ne soient à l'origine d'aucune divagation, nuisance, dégradation ou situation susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité de l'aire.

Les propriétaires ou détenteurs sont tenus de procéder immédiatement au ramassage des déjections de leurs animaux.

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra être constaté et sanctionné conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Les animaux trouvés en état de divagation pourront, le cas échéant, être pris en charge et conduits à la fourrière dans les conditions prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Constatation et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents habilités, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront, lorsque les conditions légales sont réunies, faire l'objet d'une immobilisation et/ou d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté pourra également donner lieu aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 – Exécution de l'arrêté

Le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la Police municipale de Saint-Pée-sur-Nivelle ainsi que les agents habilités dans le cadre de leurs compétences respectives sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et porté à la connaissance des usagers de l'aire.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 26 août 2026

le Maire,
Christophe Jaureguy

